

C'est la seule disposition du Règlement qui porte sur le retrait d'une motion qui a été proposée. Elle donne la procédure à suivre.

Deuxièmement, la présidence, après avoir retiré cette motion d'office, hier soir, a ajouté ce qui suit, si je me fie aux «bleus» qui pourront peut-être être modifiés plus tard: «En tant que président du comité, j'ordonne que la résolution de la Chambre de M. Soetens soit retirée d'office et que la Chambre et le comité exécutent l'ordonnance suivante.»

Le président a lu ensuite cette ordonnance d'attribution de temps longue et détaillée.

Le Règlement renferme toutefois des dispositions sur la proposition et l'adoption de motions d'attribution de temps. L'article 67 du Règlement dit:

(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

Les motions

p) toutes autres motions. . . nécessaires à l'observation du décorum. . . à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Il faut présenter ces motions pour prévoir l'attribution de temps et, alors, elles peuvent faire l'objet d'un débat. C'est clairement prévu dans le Règlement. Je conviens que la situation n'est pas encore claire sur tous les points, mais si, hier soir, la présidence a présenté une motion d'attribution de temps, elle a enfreint le Règlement dès le départ, car, comme je le note dans la cinquième édition du *Beauchesne*:

411.(1) Toute question est décidée. . . relativement à une proposition faite par un député. . .

Pas par la présidence, pas par le président, mais par un député, monsieur le Président. Alors si, en fait, le président a proposé une motion d'attribution de temps, il a enfreint le Règlement car, en tant que président du comité, il n'en avait pas le droit.

Si, par contre, il a rendu une décision, il a enfreint également le Règlement, car celui-ci prévoit qu'il outre-passe son pouvoir lorsqu'il tente, par une décision, de faire une attribution de temps. D'une façon ou d'une autre, il a outrepassé son pouvoir.

Privilège

En outre, je note dans l'article 10 du Règlement: «En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, le Président», en l'occurrence, le président du Comité, «indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce».

Aucune autorité de la sorte n'a été citée en comité hier soir—aucune—malgré les tentatives répétées que quelques-uns d'entre nous ont faites pour obtenir une déclaration à cet effet au sujet des mesures extraordinaires qui ont été prises.

J'ai appris, après l'ajournement du comité, que toute cette façon de procéder était fondée sur un précédent créé lors de la réunion du 6 juin 1984 du Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Comme l'a déjà fait remarquer le député de Yorkton—Melville, il y a nettement de grandes différences entre ce qui s'est passé hier soir et ce qui s'est passé le 6 juin 1984.

Même cela mis à part, je tiens à vous faire remarquer qu'une mauvaise décision ne constitue pas un précédent et qu'une décision n'est pas en soi un élément déterminant de l'usage à suivre par la suite. Je soutiens que nous avons affaire à une mauvaise décision dans le cas de ce qui s'est passé le 6 juin 1984, une décision que le président du comité avait en fait reconnue mauvaise et dont il disait craindre qu'elle ne vicie les travaux à venir du comité, pour reprendre ses propres paroles, et à l'égard de laquelle il éprouvait une responsabilité suffisante pour l'amener à remettre sa démission après avoir rendu cette décision.

Il serait extrêmement malheureux que, dans son étude du projet de taxe sur les produits et services ici ou en comité, la Chambre s'estime le moins lié par d'aussi mauvaises décisions ou y accorde la moindre valeur de précédent.

Je termine là-dessus, monsieur le Président, et je vous souhaite la meilleure des chances pour en arriver à une décision.

M. le Président: Je remercie le député et je remercie les députés d'avoir été brefs. Pour la gouverne des députés, j'étais un membre très actif du comité en 1984 parce que j'étais le porte-parole de l'opposition officielle pour les questions relevant du solliciteur général. Je me rappelle très bien des événements, et les faits sont bien établis. Les députés n'ont pas à se préoccuper de mes souvenirs de ces événements.